

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES VÉLOROUTES VOIES VERTES ET RANDONNÉES INDIVIDUALISATION D'OPÉRATIONS

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 22 septembre 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-09-22-115**

La Commission Permanente du Département réunie à Saintes, le 22 septembre 2023 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 311 du 24 juin 2016, l'Assemblée Départementale a approuvé les principes du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes et Randonnées dont l'objectif est de mettre en place un réseau d'itinéraires et de boucles cyclables et pédestres à vocation de tourisme et de loisirs,

Considérant que, par délibération n° 406 du 15 décembre 2022, l'Assemblée Départementale a voté une Autorisation de Programme 2023 de 650 000 € dans le cadre du budget annexe de la Taxe d'Aménagement pour aider les Collectivités au titre des Véloroutes Voies Vertes et Randonnées,

Considérant les demandes de subventions de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, des Commune d'Angoulin et de Saint-Mandé-sur-Brédoire,

Considérant l'enveloppe disponible à hauteur de 511 880 € (Budget Annexe Taxe d'Aménagement),

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 4 septembre 2023,

DECIDE :

1°) d'individualiser les opérations suivantes pour un montant de 60 483 €, et de verser les subventions même si les factures fournies par les bénéficiaires sont antérieures à la décision mais postérieures à la date de réception de la demande,

Canton	Saint-Porchaire
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Cœur de Saintonge
Nature de l'opération	Implantation d'une signalisation sur La Véloodyssée® Dossier n°2023-01621
Montant subventionnable	685,03 € Hors Taxes
Taux de subvention	70 %
Subvention Département	480 €

Canton	Thénac
Maître d'ouvrage	Communauté des Communes de la Haute-Saintonge
Nature de l'opération	Réhabilitation de La Flow Vélo® dans la commune de Salignac-sur-Charente. Dossier n°2023-01936
Montant subventionnable	88 740 € Hors Taxes
Taux de subvention	50 %
Subvention Département	44 370 €

Canton	Châtelailon-Plage
Maître d'ouvrage	Commune d'Angoulins
Nature de l'opération	Réhabilitation du chemin des marais en site propre dans la commune d'Angoulins, support de La Vélodyssée® Dossier n°2023-01338
Montant subventionnable	7 984 € Hors Taxes
Taux de subvention	70 %
Subvention Département	5 589 €

Canton	Matha
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Mandé-sur-Brédoire
Nature de l'opération	Aménagement pour la création de la boucle locale cyclable intercommunale "Sur les Grands Chemins" dans la commune de Saint-Mandé-sur-Brédoire Dossier n°2023-01606
Montant subventionnable	25 108 € Hors Taxes
Taux de subvention	40 % (30% bonifiés de 10% Plan Vals de Saintonge)
Subvention Département	10 044 €

2°) d'approuver les conventions financières, telles que jointes à passer avec la Commune de Salignac-sur-Charente figurant en annexe 1 et la Commune de Saint-Mandé-sur-Brédoire figurant en annexe 2,

3°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**CONVENTION FINANCIERE VELOROUTES VOIES VERTES ET RANDONNEES
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNAUTE
DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE RELATIVE A LA REHABILITATION
DE LA FLOW VELO® DANS LA COMMUNE DE SALIGNAC-SUR-CHARENTE**

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

d'une part,

ET

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, représentée par son Président en exercice, M. Claude BELOT, domicilié 7 rue Taillefer, CS 70002, 17501 JONZAC CEDEX, en application de la délibération du Conseil Communautaire,

Ci-après dénommée la « **CDC de la Haute-Saintonge** »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE :

Par délibération n° 311 du 24 juin 2016, le Département de la Charente-Maritime s'est doté d'un schéma départemental des Véloroutes Voies Vertes et Randonnées qu'il a mené dans le cadre d'une large concertation avec les Intercommunalités et les associations locales. Ce schéma dessine les grandes orientations à l'horizon 2026 et a pour ambition de développer la pratique du vélo et de la randonnée, de valoriser les modes de déplacement doux en offrant des cheminements de qualité, en accompagnant les collectivités locales dans la création de boucles locales et en poursuivant l'aménagement des grands itinéraires européens, nationaux et départementaux.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application des dispositifs de l'article L. 1111-9 à L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties pour la réalisation des actions et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par la CDC de la Haute-Saintonge, d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour la réhabilitation de la Flow Vélo® dans la commune de Salignac-sur-Charente inscrite au Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes et Randonnées par délibération du 25 mai 2020.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes et Randonnées et à la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, le Département alloue à la CDC de la Haute-Saintonge une aide de 44 370€ représentant 50 %, d'une dépense subventionnable de 88 740€ Hors Taxes.

Cette aide sera libérée selon les modalités suivantes :

- 100 % sur présentation des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées), d'un certificat d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses Hors Taxes visé par le maître d'ouvrage et le comptable des bénéficiaires concernés.

ARTICLE 3 – INFORMATION RELATIVE À L'INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

La CDC de la Haute-Saintonge s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc...).

La CDC de la Haute-Saintonge s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités de la CDC de la Haute-Saintonge sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La CDC de la Haute-Saintonge doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse pas être inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Si à expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération, ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande de la CDC de la Haute-Saintonge, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourrait être accordée par le Département pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 6 – SUIVI D'ACTIVITÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par la CDC de la Haute-Saintonge et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE FINANCIER

Sur simple demande du Département, la CDC de la Haute-Saintonge devra communiquer tous les documents comptables et de gestion, aux fins de vérification.

La CDC de la Haute-Saintonge adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

La CDC de la Haute-Saintonge se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, la CDC de la Haute-Saintonge fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucun façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – CONDITION DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans réponse.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en 2 exemplaires.

à La Rochelle, le

**Le Président de la Communauté des
Communes de la Haute-Saintonge**

Claude BELOT

**P/La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président**

Stéphane VILLAIN

**CONVENTION FINANCIERE VELOROUTES VOIES VERTES ET RANDONNEES ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNE DE
SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE CHEMINS
SUPPORTS DE LA BOUCLE LOCALE CYCLABLE "SUR LES GRANDS CHEMINS"**

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, agissant aux présentes par M. Stéphane VILLAIN, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Mandé-sur-Brédoire, représentée par le Maire de ladite Commune, Mme Annie PEROCHON, en application d'une délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE :

Par délibération n° 311 du 24 juin 2016, le Département de la Charente-Maritime s'est doté d'un Schéma Départemental des Véloroutes Voies Vertes et Randonnées qu'il a mené dans le cadre d'une large concertation avec les Intercommunalités et les associations locales. Ce schéma dessine les grandes orientations à l'horizon 2026 et a pour ambition de développer la pratique du vélo et de la randonnée, de valoriser les modes de déplacement doux en offrant des cheminements de qualité, en accompagnant les collectivités locales dans la création de boucles locales et en poursuivant l'aménagement des grands itinéraires européens, nationaux et départementaux.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application des dispositifs de l'article L. 1111-9 à L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties pour la réalisation des actions et plus particulièrement de fixer les modalités de l'utilisation par la Commune, d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour l'aménagement de chemins supports de la boucle locale cyclable « Sur Les Grands Chemins » inscrite au Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes et Randonnées par délibération du 25 Mai 2020.

Cette convention entre dans le cadre de la convention-cadre pour la mise en œuvre et le financement du programme « Plan Départemental Vals de Saintonge » signée le 1^{er} Juillet 2019 entre le Département et la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du Schéma Départemental Véloroutes Voies Vertes et Randonnées, et à la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2023, le Département alloue à la Commune une aide de 10 044 € représentant 40 %, dont 10 % de bonification au titre du Plan Vals de Saintonge, d'une dépense subventionnable de 25 108 € Hors Taxes.

Cette aide sera libérée selon les modalités suivantes :

- 100% sur présentation des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées), d'un certificat d'achèvement des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses Hors Taxes visé par le maître d'ouvrage et le comptable des bénéficiaires concernés.

ARTICLE 3 – INFORMATION RELATIVE À L'INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

La Commune s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc...).

La Commune s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités de la Commune sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La Commune doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse pas être inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Si à expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention du Département, le projet, l'opération, ou la phase d'opération au titre duquel a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'aide financière devient caduque.

Exceptionnellement, à la demande de la Commune, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourrait être accordée par le Département pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 6 – SUIVI D'ACTIVITÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par la Commune et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE FINANCIER

Sur simple demande du Département, la Commune devra communiquer tous les documents comptables et de gestion, aux fins de vérification.

La Commune adressera au Département dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DIVERSES – IMPÔTS ET TAXES

La Commune se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, la Commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucun façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 10 – CONDITION DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en 2 exemplaires.

à La Rochelle, le

**Le Maire de la Commune
de Saint-Mandé-sur-Brédoire**

Annie PEROCHON

**P/La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président**

Stéphane VILLAIN